



“Transmettez
dans les meilleures
conditions”

Réunima EvolutionS
IntergénérationS



La référence Réunica pour votre épargne retraite

La donation

Un « coup de pouce financier »



Parce qu'elle est reductible tous les 6 ans dans un cadre fiscal privilégié, la donation constitue une solution idéale pour donner un « coup de pouce » financier à vos enfants et petits-enfants dans les meilleures conditions tout en optimisant la transmission de votre patrimoine de votre vivant.

Degré de liberté dans la transmission de votre patrimoine

Selon la Loi, votre patrimoine se divise, au moment de votre succession, en deux parties :

- une partie obligatoirement réservée en présence d'héritiers réservataires, appelée **réserve héréditaire ou légale**,
- une partie dont vous pouvez disposer librement, appelée **quotité disponible**.

Comment donner ?

La donation se fait soit par don manuel, soit par acte notarié :

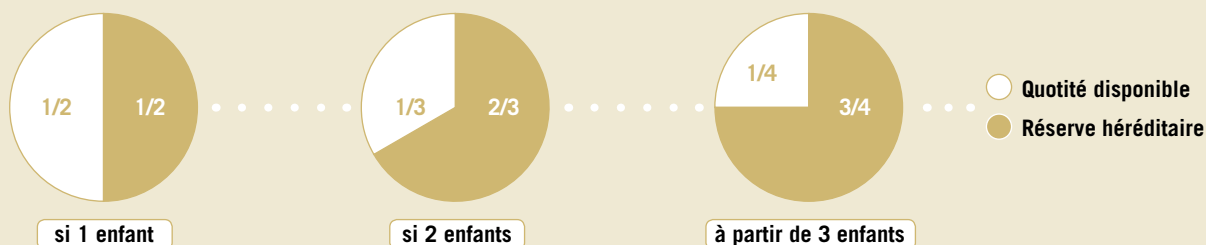
- **le recours à un acte notarié** est obligatoire dans la plupart des cas (donation simple, donation d'un bien immobilier, donation-partage). Il est recommandé pour toutes les sommes d'argent, ou lorsque la situation de famille est complexe (famille recomposée,...) afin d'éviter tout litige ultérieur.
- **en cas de don manuel**, l'imprimé CERFA n° 2735 doit être enregistré à la Recette des Impôts du domicile du donataire. Cet enregistrement permet de justifier de la date de réalisation de la donation et de bénéficier des abattements qui y sont liés.

à vos héritiers

Réserve héréditaire et quotité disponible

Il faut veiller à respecter la réserve légale appelée également réserve héréditaire. Elle se détermine en fonction du nombre d'enfants et se répartit de manière égalitaire entre eux. Si tel n'est pas le cas, au moment de la succession, les héritiers réservataires pourront intenter une action en réduction. Les donations consenties précédemment seront réduites jusqu'à ce que la part réservataire soit respectée.

La part réservataire et la quotité disponible dépendent du nombre d'enfants :



Destinataire du don et type de donation

■ Dans le cadre d'une donation entre parents et enfants

Vous pouvez choisir d'imputer la donation **soit sur la réserve héréditaire, soit sur la quotité disponible** de votre patrimoine, en fonction du type de donation choisie :

- par avancement de part successorale :

au moment de la succession, le montant de la donation vient s'imputer sur la part réservataire de l'enfant (le montant de la donation est alors réévalué au jour de la succession),

- hors part successorale :

la donation est imputée sur la quotité disponible et ne vient pas diminuer la réserve légale de l'enfant au jour du décès du donateur.

■ Dans le cadre d'une donation entre grands-parents et petits-enfants

La donation **est obligatoirement imputée sur la quotité disponible** de votre patrimoine.

La fiscalité de la donation

Les abattements légaux autorisés par la Loi

● **Vous êtes grand-parent et souhaitez faire une donation à l'un de vos petits-enfants.** Vous pouvez donner, tous les 6 ans, en franchise d'impôts, **31 865 €⁽¹⁾** par petit-enfant et par grand-parent.

● **Vous êtes parent et souhaitez faire une donation à l'un de vos enfants.** Vous pouvez donner, tous les 6 ans, en franchise d'impôts, **159 325 €⁽¹⁾** par enfant et par parent.

Les sommes données au-delà de ces abattements sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit.

Des réductions de droits sont accordées selon l'âge du donateur.

Exemple
Monsieur et Madame C. souhaitent faire une donation à leurs 3 petits enfants. Chaque grand-parent peut donner, en franchise de droits, **31 865 €⁽¹⁾** à chacun de ses petits-enfants, soit au total **191 190 €**.

⁽¹⁾ montants en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

La solution idéale pour transmettre dans les meilleures

Ce que vous
devez savoir
en 7
questions-clés

...

Quelles sont les modalités de souscription de Réunima EvolutionS IntergénérationS ?

- **C'est le donataire** (enfant ou petit-enfant) **qui souscrit le contrat** Réunima EvolutionS IntergénérationS. S'il est mineur, ce sont ses représentants légaux qui signent le contrat.
- En fonction de l'âge du donataire, **2 placements différents sont proposés** :
 - > **si le donataire est mineur** au moment de la souscription, les fonds issus de la donation sont investis sur un fonds en euros totalement sécurisé : le support Actif Général de Réunima.
 - > **si le donataire est majeur**, il peut choisir parmi une gamme de 16 supports et profiter du potentiel dynamique des marchés boursiers.

Que se passe-t-il en cas de décès du donataire (enfant ou petit-enfant) ?

Plusieurs situations sont possibles.

	En présence d'une clause de retour conventionnel	En l'absence de clause de retour conventionnel
Si le donataire est majeur	En l'absence de descendance de l'assuré, le donateur perçoit le versement net initial correspondant à la donation (diminué des éventuels rachats et moins-values). L'éventuel surplus du capital est versé au(x) bénéficiaire(s) librement désigné(s) par le donataire lors de la signature du contrat ou ultérieurement. En présence de descendance de l'assuré ou en cas de prédécès du donateur, le(s) bénéficiaire(s) est (sont) celui(ceux) librement désigné(s) par le donataire ou à défaut ses héritiers.	Le capital décès est versé en totalité au(x) bénéficiaire(s) librement désigné(s) dans le contrat.
Si le donataire est mineur	En l'absence de descendance de l'assuré, le donateur perçoit le versement net initial correspondant à la donation (diminué des éventuels rachats et moins-values). L'éventuel surplus du capital revient aux héritiers du donataire. En présence de descendance de l'assuré ou en cas de prédécès du donateur, le capital décès est entièrement versé aux héritiers du donataire.	Le capital décès est versé en totalité aux héritiers du donataire.

conditions



Qui peut faire des versements complémentaires sur Réunima EvolutionS IntergénérationS ?

Le donateur, le donataire (s'il est majeur et s'il dispose de moyens de paiement à son nom) ou ses représentants légaux peuvent réaliser des versements réguliers sur le contrat.

Réunima recommande que ces versements ne dépassent pas **2 000 €* par an pour le donateur**. Ils seront ainsi assimilés à des cadeaux d'usage et exempts de toute déclaration fiscale.

Puis-je, en tant que donateur, récupérer la somme donnée ?

La donation est un **acte irrévocable** pour le donateur et ne peut être récupérée, par celui-ci.

En cas de donation, la rédaction d'une **clause de retour conventionnel** permet de récupérer la somme donnée (montant déclaré au titre du pacte adjoint ou de l'acte notarié minoré des frais) en cas de décès prématuré du donataire sans descendance.

Pourquoi ne pas ouvrir un contrat d'assurance vie classique avec mon enfant ou petit-enfant comme bénéficiaire ?

En souscrivant un contrat d'assurance vie et en désignant comme bénéficiaire votre enfant ou petit-enfant, vous ne répondez pas au même objectif : avec Réunima EvolutionS IntergénérationS, vous optimisez la transmission de votre patrimoine de votre vivant.

De plus :

- avec Réunima EvolutionS IntergénérationS, votre enfant ou petit-enfant dispose du cadre fiscal avantageux de l'assurance vie pour faire fructifier votre donation.

Puis je fixer les conditions de la donation ?

Vous fixez les conditions de la donation par une clause d'indisponibilité temporaire, en choisissant quand votre enfant ou petit-enfant disposera de cet argent, par exemple pour son entrée dans la vie active à 20 ans.

Est-ce que je peux donner plus que les 31 865 € ou 159 325 €⁽¹⁾ ?

C'est bien évidemment vous qui choisissez le montant de la donation. Au-delà des abattements légaux, l'administration fiscale vous demandera de payer des droits de mutation à titre gratuit sur la part de l'épargne qui dépasse ces abattements (de 5 à 40 % selon le montant). Des réductions de droits sont accordées selon l'âge du donateur.

⁽¹⁾ montants en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

... sur
**Réunima
EvolutionS
IntergénérationS**

*Montant mentionné à titre indicatif, la notion de présent d'usage n'étant pas définie dans son montant mais appréciée au cas par cas en fonction de la situation du donateur.

Les démarches à effectuer pour bénéficier des abattements et régir les



Vous faites un don manuel

- ▣ Pour réaliser ce don, vous remplissez **un pacte adjoint obligatoire** qui devra être co-signé par le donataire (ou ses représentants légaux s'il est mineur ou incapable majeur sous-tutelle).
- ▣ Vous pouvez décider des conditions du don grâce à **deux clauses optionnelles** :
 - > **la clause d'inaliénabilité** : vous déterminez la date à laquelle l'enfant ou le petit-enfant pourra disposer librement des fonds (l'âge limite étant fixé à 25 ans),
 - > **la clause de retour conventionnel** : vous pouvez récupérer la somme donnée (diminuée des frais de souscription, des éventuels rachats et moins-values) en cas de décès prématuré du donataire sans descendance.
- ▣ Vous conservez un exemplaire du pacte adjoint.
- ▣ Vous complétez **l'imprimé CERFA n° 2735** et le remettez à la Recette des Impôts du domicile du donataire (enfant ou petit-enfant) concerné par le don.



conditions du don



Si vous optez pour l'acte notarié*

- Vous devez vous assurer que l'acte contient toutes les conditions de la donation et notamment les clauses particulières d'inaliénabilité, de retour conventionnel ou de dispense de rapport. En effet, si l'acte notarié ne prévoit pas ces clauses, il n'est pas possible de les choisir ultérieurement.

Les mots-clés de la donation

Donateur ou disposant :

Parent / grand-parent (ou autre personne) à l'origine de la donation.

Donataire ou gratifié :

Enfant / petit-enfant (ou autre, personne) qui reçoit la donation.

Donation :

Acte par lequel le donateur cède de son vivant, sans contrepartie financière, un ou plusieurs biens ou une somme d'argent à un donataire qui l'accepte.

Don manuel :

Acte par lequel un donateur donne à une personne, de la main à la main, sans l'intervention d'un notaire. Le don manuel ne peut porter que sur des biens corporels (sommes d'argent, bijoux,...) et non pas sur des biens immobiliers.

Héritiers réservataires :

Héritiers à qui est garantie une fraction du patrimoine du défunt. Les héritiers réservataires sont les enfants et à défaut le conjoint. Les petits-enfants ne sont pas des héritiers réservataires.

Réserve héréditaire :

Part du patrimoine obligatoirement dévolue aux héritiers réservataires.

Quotité disponible :

Part du patrimoine dont le donateur peut disposer librement.

Hors part successorale :

La donation hors part successorale est le moyen de transmettre une fraction de son patrimoine aux personnes de son choix sans léser ses héritiers réservataires. Si le bénéficiaire est un héritier réservataire (un enfant), il s'agit alors de l'avantager par rapport aux autres héritiers réservataires.

Avancement de part successorale :

Cette notion ne s'applique qu'aux donations à un enfant. Ce type de donation s'apparente à une avance sur la part d'héritage qui lui est réservée. Au décès du donateur, l'enfant recevra sa part réservataire diminuée du montant de la donation (en cas de don manuel, la donation est réévaluée au jour du décès). En l'absence de précision lors de la donation, la donation est considérée en avancement de part successorale.

Pacte adjoint :

Acte conclu entre le donateur et le donataire ou ses représentants qui fixe les conditions de la donation.

Clause d'indisponibilité temporaire :

La date de mise à disposition du don peut être prévue à l'adhésion par le donateur. Généralement, la période d'indisponibilité est limitée à la majorité de l'enfant ou petit-enfant et au plus tard à son anniversaire, dans son intérêt. En l'absence de cette disposition, l'enfant ou petit-enfant dispose librement de son don.

Clause de retour conventionnel :

La clause de retour conventionnel permet au donateur de récupérer les sommes données à son enfant ou petit-enfant qui décéderait prématurément. Les plus-values acquises sur le contrat Réunima EvolutionS IntergénérationS ainsi que les versements réalisés ultérieurement sont quant à eux versés aux bénéficiaires désignés. En l'absence de la clause de retour conventionnel, le capital décès est entièrement versé aux bénéficiaires désignés par l'enfant ou petit-enfant.

Clause de dispense de rapport :

Le parent donateur peut choisir de privilégier l'enfant donataire en lui accordant une donation qui ne s'imputera pas sur la part de patrimoine qui lui est réservée au moment de la succession mais sur la quotité disponible. Cette clause n'est applicable que pour une donation entre parents et enfants et ne peut être établie que par acte notarié.

* Un acte notarié est demandé pour les donations dépassant les abattements légaux et générant des droits de mutation à payer.

Réunima EvolutionS IntergénérationS*

“ Tous les atouts pour une transmission optimale

- Une réponse sécurisée
- Le cadre fiscal de l'assurance vie avec Réunima EvolutionS IntergénérationS
- Une offre souple et simple pour le donateur comme pour le donataire
- Un contrat sûr et performant pour faire fructifier le capital transmis
- L'accompagnement de votre conseiller Réunima pour vous guider dans vos démarches ”



Votre contact privilégié : votre conseiller Réunima

*Réunima EvolutionS IntergénérationS est un contrat d'assurance vie distribué par Réunica et assuré par Réunima

RÉUNIMA

Entreprise régie par le Code des Assurances
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10 000 000 €
RCS Paris 432 810 620

Siège social : 8-10, rue d'Astorg - 75008 PARIS

Direction des Relations avec les Consommateurs
Réunima - 160, rue Anatole France - 92300 Levallois Perret.



La référence Réunica pour votre épargne retraite

Réunima
160 rue Anatole France
92300 Levallois-Perret
Tél. : 01 41 05 70 70